Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 2006

établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour, les viandes de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent être importés et transiter dans la Communauté ainsi que les conditions applicables en matière de certification vétérinaire, et modifiant les décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE

[notifiée sous le numéro C(2006) 3821)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/696/CE)

(JO L 295 du 25.10.2006, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1237/2007 de la Commission du 23 octobre 2007	L 280	5	24.10.2007

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 2006

établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour, les viandes de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent être importés et transiter dans la Communauté ainsi que les conditions applicables en matière de certification vétérinaire, et modifiant les décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE

[notifiée sous le numéro C(2006) 3821)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/696/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 1, son article 22, paragraphe 3, son article 23, son article 24, paragraphe 2, son article 26 et son article 27 *bis*,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ([2]), et notamment ses articles 10 et 18,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre Ier de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ([3]), et notamment son article 10, paragraphe 2, son article 10, paragraphe 3, point a), premier alinéa, et son annexe II, chapitre 2, premier tiret,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ([4]), et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ([5]), et notamment son article 22, paragraphe 1,

---

([1]) JO L 303 du 31.10.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

([2]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

([3]) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 445/2004 de la Commission (JO L 72 du 11.3.2004, p. 60).

([4]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; version rectifiée au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1).

([5]) JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 882/2004.

▼B

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 4,

vu le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([2]), et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([3]), et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les décisions de la Commission 94/85/CE ([4]), 94/86/CE ([5]), 94/984/CE ([6]), 95/233/CE ([7]), 96/482/CE ([8]), 96/659/CE ([9]), 97/38/CE ([10]), 2000/609/CE ([11]), 2001/393/CE ([12]) et 2001/751/CE prévoient des règles communautaires régissant l'importation et le transit, dans la Communauté, des volailles, des œufs à couver, des poussins d'un jour, des viandes de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, des œufs et ovoproduits et des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés (ci-après dénommés «les produits concernés»). Généralement, ces décisions n'autorisent l'importation et le transit des produits concernés que lorsque ceux-ci proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur une liste de pays tiers agréés et qu'ils répondent aux conditions sanitaires communautaires.

(2) Le règlement (CEE) nº 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour ([13]), le règlement (CEE) nº 1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ([14]) et le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([15]) énoncent des règles sanitaires communautaires plus générales et

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
([2]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2076/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 83).
([3]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2076/2005.
([4]) JO L 44 du 17.2.1994, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).
([5]) JO L 44 du 17.2.1994, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 96/137/CE (JO L 31 du 9.2.1996, p. 31).
([6]) JO L 378 du 31.12.1994, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/436/CE (JO L 189 du 27.5.2004, p. 47).
([7]) JO L 156 du 7.7.1995, p. 76. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE.
([8]) JO L 196 du 7.8.1996, p. 13. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE.
([9]) JO L 302 du 26.11.1996, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/751/CE (JO L 281 du 25.10.2001, p. 24).
([10]) JO L 14 du 17.1.1997, p. 61.
([11]) JO L 258 du 12.10.2000, p. 49. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/804/CE (JO L 303 du 22.11.2005, p. 56).
([12]) JO L 138 du 22.5.2001, p. 31. Décision modifiée par la décision 2002/278/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 14).
([13]) JO L 282 du 1.11.1975, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.
([14]) JO L 173 du 6.7.1990, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1039/2005 (JO L 172 du 5.7.2005, p. 1).
([15]) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 575/2006 (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

▼B

s'appliquent à l'importation et au transit des produits concernés dans la Communauté.

(3) Il convient de modifier les règles communautaires régissant l'importation et le transit des produits concernés dans la Communauté pour tenir compte des nouvelles conditions établies en matière de santé publique par le règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ([1]), par les règlements (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 854/2004 et par le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ([2]).

(4) En outre, les importations dans la Communauté d'œufs à couver, de viandes, de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, d'œufs et d'ovoproduits ne sont autorisées que si elles répondent aux exigences des programmes de surveillance des résidus prévus par la directive 96/23/CE.

(5) Par souci de clarté et de cohérence des règles communautaires, il convient que les définitions figurant dans la directive 90/539/CEE et dans le règlement (CE) nº 853/2004 soient prises en compte aux fins de la présente décision.

(6) Afin d'harmoniser les conditions communautaires relatives à l'importation des produits concernés dans la Communauté, de les rendre plus transparentes et de simplifier la procédure législative à appliquer pour les modifier le cas échéant, il y a lieu que ces conditions soient énoncées dans le modèle de certificat vétérinaire correspondant.

(7) Pour protéger la Communauté des maladies en garantissant la conformité des lots en transit ou stockés dans la Communauté avec les conditions de police sanitaire applicables aux importations en provenance des pays tiers agréés en ce qui concerne les animaux ou produits concernés, il importe d'établir un modèle de certificat vétérinaire spécifique à utiliser pour le transit et le stockage des produits concernés.

(8) L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Codex alimentarius ont défini des lignes directrices relatives aux principes de la certification, que les vétérinaires sont tenus de respecter. Ces principes établissent que le vétérinaire chargé de la certification ne certifie que les éléments dont il a connaissance au moment de la signature du certificat ou qui ont été attestés séparément par le représentant d'une autre autorité compétente.

(9) La directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ([3]) définit en outre les normes de certification nécessaires pour garantir la validité de la certification et éviter toute certification frauduleuse. Il y a donc lieu de veiller à ce que les règles et principes appliqués par les certificateurs des pays tiers offrent des garanties équivalentes à celles fixées dans cette directive et que les modèles de certificat vétérinaire prévus dans la présente décision rendent compte des seuls faits pouvant être attestés au moment de la délivrance du certificat.

(10) Les Nations unies ont défini des lignes directrices relatives à l'établissement d'un cadre et d'un format de présentation communs pour les documents commerciaux. De nouveaux principes et règles doivent être suivis pour la délivrance des certifi-

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.
([2]) JO L 338 du 22.12.2005, p. 1.
([3]) JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

▼B

cats afférents aux opérations internationales, sous l'égide de plusieurs organismes internationaux œuvrant en faveur de la rationalisation des procédures applicables aux échanges internationaux. L'OIE et le Codex alimentarius ont défini des lignes directrices relatives à l'utilisation de la certification électronique dans le cadre des procédures de certification.

(11) Il convient, pour l'information du vétérinaire habilité, des importateurs et des autorités compétentes de l'État membre où les certificats vétérinaires sont présentés, que les notes relatives à l'établissement des certificats, destinées au pays exportateur, comportent de plus amples précisions quant à la durée de validité, à la date de délivrance et au champ d'application du certificat. C'est pourquoi il y a lieu que tous les modèles de certificat vétérinaire comprennent également une explication de certaines définitions, des garanties supplémentaires approuvées par la Commission dans certaines conditions et, le cas échéant, les exigences sanitaires applicables aux exploitations et aux établissements.

(12) En vue de normaliser le format de présentation des certificats vétérinaires que doit délivrer le vétérinaire officiel du pays exportateur et afin de faciliter l'utilisation de tout moyen électronique de transmission des certificats, il convient que les modèles de certificat vétérinaire établis dans la présente décision soient harmonisés, de même que les notes relatives à l'établissement de ces certificats dans le pays exportateur.

(13) Il y a lieu, dans le but d'harmoniser et de rationaliser les procédures d'importation aux frontières de la Communauté, que les lots présentés pour importation et pour transit soient accompagnés des certificats vétérinaires correspondants.

(14) Il importe de prévoir des conditions particulières de transit dans la Communauté pour les lots à destination ou en provenance de Russie, compte tenu de la situation géographique de Kaliningrad.

(15) Étant donné les circonstances qui prévalent en matière de santé animale et de santé publique au regard de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo en Afrique et en Asie, il convient de fixer certaines conditions particulières pour l'importation des ratites de reproduction ou de rente ainsi que des poussins d'un jour de ces animaux, provenant des régions susvisées.

(16) Par souci de clarté de la législation communautaire, il y a lieu d'abroger les décisions 94/85/CE, 94/86/CE, 94/984/CE, 95/233/CE, 96/482/CE, 96/659/CE, 97/38/CE, 2000/609/CE, 2001/393/CE et 2001/751/CE et de les remplacer par la présente décision.

(17) La décision 93/342/CEE de la Commission du 12 mai 1993 établissant les critères à retenir en vue de la qualification des pays tiers au regard de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle en ce qui concerne les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver [1], la décision 2000/585/CE de la Commission du 7 septembre 2000 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes de lapin et de certaines viandes de gibier d'élevage et sauvage, et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour ce type d'importations [2] et la décision 2003/812/CE de la Commission du 17 novembre 2003 établissant des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de certains produits destinés à la

[1] JO L 137 du 8.6.1993, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 94/438/CE (JO L 181 du 15.7.1994, p. 35).

[2] JO L 251 du 6.10.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/413/CE (JO L 151 du 30.4.2004, p. 54; version rectifiée au JO L 208 du 10.6.2004, p. 51).

▼B

consommation humaine visés par la directive 92/118/CEE du Conseil [1] fixent certaines conditions en ce qui concerne plusieurs des produits concernés. Par souci de clarté de la législation communautaire, il convient que les conditions pertinentes soient incluses dans la présente décision. Il y a donc lieu de modifier les décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE en conséquence.

(18) Il convient de prévoir une période de transition afin de permettre aux États membres et au secteur de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions applicables en matière de certification vétérinaire, fixées dans la présente décision.

(19) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision fixe les conditions applicables en matière de certification vétérinaire à l'importation et au transit dans la Communauté:

a) des volailles, des œufs à couver et des poussins d'un jour;

b) des viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage;

c) des œufs et ovoproduits et des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés.

En revanche, la présente décision ne s'applique pas aux volailles destinées à des expositions, des concours ou des compétitions.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) «volailles»: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites (*Ratitae*) élevés ou détenus en captivité à des fins de reproduction, de production de viandes ou d'œufs destinés à la consommation, ou de repeuplement de populations de gibier;

b) «œufs à couver»: les œufs de volailles telles que définies au point a), destinés à l'incubation;

c) «poussins d'un jour»: toutes les volailles âgées de moins de 72 heures et n'ayant pas encore été nourries; les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) et leurs hybrides peuvent en revanche être nourris;

d) «volailles de reproduction»: les volailles âgées de 72 heures ou plus, destinées à la production d'œufs à couver;

[1] JO L 305 du 22.11.2003, p. 17. Décision modifiée par la décision 2004/19/CE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 84).

▼B

e) «volailles de rente»: les volailles âgées de 72 heures ou plus, élevées en vue de la production de viandes et/ou d'œufs destinés à la consommation, ou en vue du repeuplement de populations de gibier;

f) «troupeau»: l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique. En ce qui concerne les batteries, cette définition inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air;

g) «établissement»: une installation ou partie d'une installation située dans un seul et même lieu et dédiée à une ou plusieurs des activités suivantes:

i) établissement de sélection: établissement produisant des œufs à couver destinés à la production de volailles de reproduction;

ii) établissement de reproduction: établissement produisant des œufs à couver destinés à la production de volailles de rente;

iii) établissement d'élevage:

— établissement élevant des volailles de reproduction, c'est-à-dire établissement dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction, ou

— établissement élevant des volailles de rente, c'est-à-dire établissement dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte;

h) «couvoir»: un établissement dont l'activité consiste à faire incuber et éclore des œufs et à fournir des poussins d'un jour;

i) «vétérinaire habilité»: un vétérinaire relevant de la responsabilité de l'autorité vétérinaire compétente et chargé par celle-ci d'effectuer, dans un établissement donné, les contrôles prévus dans la présente décision;

j) «viandes»: les parties comestibles des animaux suivants:

i) les volailles, terme qui désigne, lorsqu'il se rapporte aux viandes, les oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels, à l'exception des ratites;

ii) le gibier à plumes sauvage chassé aux fins de la consommation humaine;

iii) les ratites;

k) «viandes séparées mécaniquement» ou «VSM»: le produit obtenu par enlèvement de la viande des os charnus après désossage ou bien des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la perte ou la modification de la structure fibreuse des muscles;

l) «viandes hachées»: les viandes désossées réduites en fragments et contenant moins de 1 % de sel;

m) «œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés»: les œufs à couver qui sont issus de troupeaux de poulets exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, tels que décrits dans la Pharmacopée européenne, et qui sont destinés exclusivement à des fins de diagnostic ou de recherche ou bien à un usage pharmaceutique.

Article 3

Certification vétérinaire

Les certificats vétérinaires requis dans la partie 1 des annexes I et II sont établis conformément aux notes figurant dans la partie 2 de ces annexes.

▼B

Le recours à la certification électronique et à d'autres systèmes agréés, harmonisés au niveau communautaire est toutefois possible.

CHAPITRE II

VOLAILLES, ŒUFS À COUVER ET POUSSINS D'UN JOUR

SECTION 1

Dispositions générales

Article 4

Conditions générales d'importation et de transit

1. Les volailles, œufs à couver et poussins d'un jour importés et transitant dans la Communauté répondent aux conditions fixées aux articles 5 à 14.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux lots unitaires comprenant moins de vingt volailles, œufs à couver ou poussins d'un jour.

Ces lots unitaires ne peuvent être importés qu'en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés à effectuer de telles importations dans la mesure où sont remplies les conditions suivantes:

a) le pays ou la partie de pays concerné est mentionné à l'annexe I, partie 1, colonnes 1 et 3 du tableau, lequel prévoit, dans sa colonne 4, un modèle de certificat vétérinaire pour le produit concerné;

b) les importations concernées ne sont frappées d'aucune interdiction;

c) les conditions d'importation comportent une obligation d'isolement ou de quarantaine après importation. Cette disposition ne s'applique pas aux lots de ratites ou d'œufs à couver de ratite.

Article 5

Lieu d'origine

Les volailles, œufs à couver et poussins d'un jour ne peuvent être importés ou transiter dans la Communauté que s'ils proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers mentionnés à l'annexe I, partie 1, colonnes 1 et 3 du tableau, lequel prévoit, dans sa colonne 4, un modèle de certificat vétérinaire pour le produit concerné.

Article 6

Conditions sanitaires et garanties supplémentaires

1. Les volailles, œufs à couver et poussins d'un jour satisfont aux exigences fixées dans le certificat vétérinaire approprié, lequel est établi à l'aide du modèle correspondant de l'annexe I, partie 2, sous réserve des conditions particulières énoncées à l'annexe I, partie 1, colonne 6 du tableau.

2. Lorsque l'État membre de destination l'exige en vertu de la législation communautaire, les garanties supplémentaires indiquées pour cet État membre à l'annexe I, partie 1, colonne 5 du tableau, en ce qui concerne les volailles, les œufs à couver et les poussins d'un jour sont incluses dans le certificat vétérinaire établi selon le modèle correspondant de l'annexe I, partie 2.

▼B

Article 7

Conditions sanitaires supplémentaires applicables aux volailles, œufs à couver et poussins d'un jour provenant de pays tiers où les vaccins utilisés contre la maladie de Newcastle ne satisfont pas aux normes communautaires

1. Lorsque l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle qui ne répondent pas aux critères particuliers énoncés à l'annexe B, point 2, de la décision 93/342/CEE n'est pas interdite dans les pays tiers, les conditions sanitaires supplémentaires suivantes s'appliquent aux volailles et aux poussins d'un jour importés en provenance de ces pays:

a) les vaccins n'ont pas été administrés aux volailles et poussins d'un jour au cours des douze mois ayant précédé la date de l'exportation à destination de la Communauté;

b) les troupeaux ont été soumis à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle au plus tard deux semaines avant la date de l'exportation à destination de la Communauté ou, dans le cas des œufs à couver, au plus tôt deux semaines avant la date de leur collecte; ce test:

   i) a été effectué dans un laboratoire officiel;

   ii) a été pratiqué sur un échantillon d'écouvillonnages cloacaux prélevé de manière aléatoire sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau;

   iii) n'a révélé aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale supérieur à 0,4;

c) les volailles et poussins d'un jour ont été maintenus en isolement sous surveillance officielle dans l'exploitation d'origine pendant la période de deux semaines visée au point b);

d) les volailles et poussins d'un jour n'ont pas été en contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux exigences des points a) et b) pendant une période de 60 jours avant la date de l'exportation à destination de la Communauté ou, dans le cas des œufs à couver, pendant une période de 60 jours avant la date de la collecte.

2. Lorsque des poussins d'un jour sont importés en provenance d'un pays tiers tel que visé au paragraphe 1, les œufs à couver dont ils sont issus n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou en cours de transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux exigences des points a) à d).

Article 8

Transport des volailles

1. Les volailles ne sont pas chargées dans un moyen de transport contenant des volailles de statut sanitaire inférieur.

2. Durant leur transport à destination de la Communauté, les volailles ne traversent pas, ni par chemin de fer, ni par route, un pays tiers ou une partie de pays tiers non agréé pour l'importation de ces volailles dans la Communauté et n'y sont pas déchargées.

3. Les volailles transportées par voie aérienne ne sont pas déchargées dans un pays tiers ou une partie de pays tiers non agréé pour l'importation de ces volailles dans la Communauté.

▼B

SECTION 2

Volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites et Œufs à couver et poussins d'un jour autres que de ratite

Article 9

Conditions d'importation

1. Les volailles de reproduction ou de rente importées autres que les ratites ainsi que les œufs à couver et les poussins d'un jour importés autres que de ratite ne peuvent provenir que d'établissements qui ont été agréés par l'autorité compétente du pays tiers concerné selon des conditions au moins aussi strictes que celles établies à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré.

2. Lorsque les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites ainsi que les œufs à couver et les poussins d'un jour autres que de ratite et/ou leurs troupeaux d'origine doivent subir un test pour satisfaire aux exigences des certificats vétérinaires pertinents établis dans la présente décision, l'échantillonnage à opérer en vue du test et le test lui-même sont réalisés conformément aux méthodes visées à l'annexe I, partie 4, titre A.

3. Les œufs à couver importés portent, en caractères d'au moins 3 mm de hauteur, le nom du pays tiers d'origine et l'une des mentions imprimées figurant à l'annexe III.

4. Chaque lot d'œufs à couver tels que visés au paragraphe 3 ne contient que des œufs de la même espèce, de la même catégorie et du même type de volaille, provenant du même pays tiers d'origine et ayant le même expéditeur, et porte au moins les indications suivantes:

a) les informations figurant sur les œufs conformément au paragraphe 3;

b) l'espèce de volaille dont les œufs sont issus;

c) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.

5. Chaque caisse de poussins d'un jour importés ne contient qu'une seule espèce, une seule catégorie et un seul type de volaille provenant du même pays tiers d'origine et du même couvoir et ayant le même expéditeur, et porte au moins les indications suivantes:

a) le nom du pays tiers d'origine;

b) l'espèce de volaille à laquelle appartiennent les poussins d'un jour;

c) le numéro distinctif du couvoir;

d) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.

Article 10

Conditions applicables après l'importation

1. Les volailles de reproduction ou de rente importées autres que les ratites et les poussins d'un jour importés autres que de ratite séjournent dans l'exploitation ou les exploitations de destination à compter de la date de leur arrivée:

a) pendant une période d'au moins six semaines, ou

b) lorsqu'ils sont abattus avant l'expiration de la période visée au point a), jusqu'au jour de l'abattage.

La période prévue au point a) peut être réduite à trois semaines pour autant que les résultats de l'échantillonnage et du test effectués conformément aux procédures énoncées à l'annexe I, partie 4, titre B, soient favorables.

▼B

2. Les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites issues d'œufs à couver importés séjournent, pendant au moins trois semaines à compter de la date d'éclosion, dans le couvoir ou dans l'exploitation ou les exploitations où elles ont été expédiées après l'éclosion.

Lorsqu'ils ne sont pas élevés dans l'État membre ayant importé les œufs à couver, les poussins d'un jour sont transportés directement jusqu'au lieu de destination final précisé au point 9.2 du modèle de certificat sanitaire nº 2 figurant à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE et y séjournent pendant au moins trois semaines à compter de la date d'éclosion.

3. Durant la période concernée, prévue aux paragraphes 1 et 2, les volailles de reproduction ou de rente ainsi que les poussins d'un jour importés et les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites issues d'œufs à couver importés sont maintenus en isolement dans des poulaillers n'abritant aucun autre troupeau.

Les animaux peuvent également séjourner dans des poulaillers où se trouvent déjà des volailles de reproduction ou de rente et des poussins d'un jour.

Dans ce cas, les périodes visées aux paragraphes 1 et 2 courent à partir de la date d'introduction du dernier oiseau importé et aucune des volailles présentes ne peut quitter le poulailler avant la fin de ces périodes.

4. Les œufs à couver importés sont mis à couver dans des incubateurs ou éclosoirs séparés.

Les œufs à couver importés peuvent également être placés dans des incubateurs ou éclosoirs comportant déjà d'autres œufs à couver.

Dans ce cas, les périodes visées aux paragraphes 1 et 2 courent à compter de la date d'introduction du dernier œuf à couver importé.

5. Au plus tard à la date d'expiration de la période concernée, prévue aux paragraphes 1 et 2, les volailles de reproduction ou de rente et les poussins d'un jour importés subissent un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité. Si nécessaire, des échantillons sont prélevés pour suivre leur état de santé.

SECTION 3

Ratites de reproduction ou de rente et Œufs à couver et poussins d'un jour de ratite de reproduction ou de rente

Article 11

Conditions d'importation

1. Les ratites de reproduction ou de rente importés sont identifiés au moyen de marques de cou et/ou de micropuces portant le code ISO du pays tiers d'origine.

Ces micropuces sont conformes aux normes ISO.

2. Les œufs à couver importés de ratite de reproduction ou de rente sont marqués d'une estampille faisant apparaître le code ISO du pays tiers d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

3. Chaque lot d'œufs à couver tels que visés au paragraphe 2 ne contient que des œufs de ratite provenant du même pays tiers d'origine et ayant le même expéditeur, et porte au moins les indications suivantes:

a) les informations figurant sur les œufs conformément au paragraphe 2;

b) une mention indiquant de manière visible et lisible que le lot contient des œufs à couver de ratite;

c) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.

4. Chaque caisse de poussins d'un jour de ratite de reproduction ou de rente importés ne contient que des ratites provenant du même pays

▼B

tiers d'origine et du même établissement et ayant le même expéditeur, et porte au moins les indications suivantes:

a) le code ISO du pays tiers d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

b) une mention indiquant de manière visible et lisible que le lot contient des poussins d'un jour de ratite;

c) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.

5. Une fois les contrôles à l'importation effectués, les lots de ratites et les lots d'œufs à couver et de poussins d'un jour de ratite sont transportés directement jusqu'au lieu de destination final.

Article 12

Conditions applicables après l'importation

1. Les ratites de reproduction ou de rente importés (ci-après dénommés «ratites») et les poussins d'un jour de ratite importés séjournent dans l'exploitation ou les exploitations de destination à compter de la date de leur arrivée:

a) pendant une période d'au moins six semaines ou

b) lorsqu'ils sont abattus avant l'expiration de la période visée au point a), jusqu'au jour de l'abattage.

2. Les ratites issus d'œufs à couver importés séjournent, pendant au moins trois semaines à compter de la date d'éclosion, dans le couvoir ou dans l'exploitation ou les exploitations où ils ont été expédiés après l'éclosion.

3. Durant la période concernée, prévue aux paragraphes 1 et 2, les ratites importés et les ratites issus d'œufs à couver importés sont maintenus en isolement dans des bâtiments n'abritant pas d'autres ratites ou autres volailles.

Les animaux peuvent également séjourner dans des bâtiments où se trouvent déjà des ratites ou autres volailles.

Dans ce cas, les périodes prévues aux paragraphes 1 et 2 courent à partir de la date d'introduction du dernier ratite importé et aucun des ratites ni aucune des autres volailles présents ne peut quitter le bâtiment avant la fin de ces périodes.

4. Les œufs à couver importés sont mis à couver dans des incubateurs ou éclosoirs séparés.

Les œufs à couver importés peuvent également être placés dans des incubateurs ou éclosoirs comportant déjà d'autres œufs à couver.

Dans ce cas, les périodes prévues aux paragraphes 1 et 2 courent à compter de la date d'introduction du dernier œuf à couver importé et les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent.

5. Au plus tard à la date d'expiration de la période concernée, prévue au paragraphe 1 ou 2, les ratites et poussins d'un jour de ratite importés subissent un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité. Si nécessaire, des échantillons sont prélevés pour suivre leur état de santé.

6. Lorsque des ratites, des œufs à couver et des poussins d'un jour de ratite et/ou leurs troupeaux d'origine doivent subir un test en application des exigences des certificats vétérinaires établis à l'annexe I de la présente décision, l'échantillonnage à opérer en vue du test de dépistage de la maladie de Newcastle et le test lui-même sont réalisés conformément aux annexes I et II de la décision 92/340/CEE de la Commission ([1]).

([1]) JO L 188 du 8.7.1992, p. 34.

▼B

Article 13

Conditions applicables aux ratites de reproduction ou de rente et à leurs poussins d'un jour provenant d'Asie ou d'Afrique

Les mesures de protection relatives à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo, décrites à l'annexe V, partie 1, s'appliquent, dès leur arrivée dans la Communauté, aux ratites de reproduction ou de rente et à leurs poussins d'un jour provenant de pays tiers d'Asie ou d'Afrique.

Tous les ratites ayant réagi positivement au test ELISA concurrent de dépistage des anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo, prévu dans la présente décision, sont éliminés.

Tous les oiseaux de contact du groupe font l'objet d'un nouveau test ELISA concurrent 21 jours après le premier prélèvement. Si un des oiseaux réagit positivement, le groupe de contact dans son ensemble est éliminé.

Article 14

Conditions applicables aux ratites de reproduction ou de rente provenant d'un pays considéré comme infecté par la maladie de Newcastle

Les règles suivantes s'appliquent aux ratites et à leurs œufs à couver provenant d'un pays tiers considéré comme infecté par la maladie de Newcastle et aux poussins d'un jour issus de ces œufs:

a) l'autorité compétente vérifie les infrastructures d'isolement visées à l'article 12, paragraphe 3, avant le début de la période d'isolement, en vue de déterminer si elles sont satisfaisantes;

b) durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2, selon le cas, un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle est réalisé pour chaque ratite sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces;

c) lorsque les ratites sont destinés à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, le test d'isolement du virus prévu au point b) est complété par un test sérologique à pratiquer sur chaque ratite;

d) un oiseau ne peut être mis hors isolement qu'en cas de résultats négatifs aux tests prévus aux points b) et c).

CHAPITRE III

VIANDES, VIANDES HACHÉES ET VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT DE VOLAILLE, DE RATITE ET DE GIBIER À PLUMES SAUVAGE, ŒUFS ET OVOPRODUITS ET ŒUFS EXEMPTS DE MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES SPÉCIFIÉS

SECTION 1

Importations

Article 15

Viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage

Les viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage ne peuvent être impor-

▼B

tées dans la Communauté qu'en provenance d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionné à l'annexe II, partie 1, colonnes 1 et 3 du tableau, lequel prévoit, dans sa colonne 4, un modèle de certificat vétérinaire pour les viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage concernées.

Article 16

Garanties supplémentaires et conditions sanitaires supplémentaires relatives aux viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de ratite et de gibier à plumes sauvage

1. Les viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de ratite et de gibier à plumes sauvage ne peuvent être importées dans la Communauté qu'en provenance d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers ne faisant l'objet d'aucune restriction liée à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle.

2. Les conditions sanitaires supplémentaires établies à l'annexe V, partie 2, concernant les mesures de protection relatives à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo s'appliquent aux viandes de ratite importées ou transitant dans la Communauté en provenance d'Afrique ou d'Asie.

3. Les États membres ne pratiquant pas la vaccination contre la maladie de Newcastle peuvent demander des garanties supplémentaires en matière de vaccination contre cette maladie en ce qui concerne les viandes de ratite importées ou transitant dans la Communauté.

Article 17

Œufs et ovoproduits

Les œufs et ovoproduits ne peuvent être importés dans la Communauté qu'en provenance d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionné à l'annexe II, partie 1, colonnes 1 et 3 du tableau, lequel prévoit, dans sa colonne 4, un modèle de certificat vétérinaire pour les œufs et ovoproduits concernés.

Article 18

Œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés

1. Les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés ne peuvent être importés dans la Communauté qu'en provenance d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionné à l'annexe I, partie 1, colonnes 1 et 3 du tableau, lequel prévoit, dans sa colonne 4, un modèle de certificat vétérinaire pour les œufs exempts de micro-organismes spécifiés concernés.

2. Les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés importés, visés au paragraphe 1, sont marqués d'une estampille portant le code ISO du pays tiers d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

3. Chaque lot d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés ne contient que des œufs provenant du même pays tiers d'origine et du même établissement et ayant le même expéditeur, et porte au moins les indications suivantes:

a) les informations figurant sur les œufs conformément au paragraphe 2;

b) une mention indiquant de manière visible et lisible que le lot contient des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;

c) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.

▼B

4. Une fois les contrôles à l'importation effectués, les lots d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés sont transportés directement jusqu'au lieu de destination final.

SECTION 2

Transit et stockage

Article 19

Conditions de transit/stockage

Les viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent transiter ou être stockés dans la Communauté pour autant:

a) qu'ils remplissent les conditions d'importation correspondantes, prévues pour le produit concerné à l'article 15, 16, 17 ou 18;

b) qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;

c) qu'ils soient accompagnés d'un certificat vétérinaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

Article 20

Dérogation relative au transit

1. Par dérogation à l'article 19, les États membres autorisent le transit dans la Communauté, par route ou par chemin de fer, entre les postes d'inspection frontaliers de Lettonie, de Lituanie et de Pologne désignés conformément à la décision 2001/881/CE de la Commission ([1]), de lots de viandes, de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, d'œufs et d'ovoproduits et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés qui sont acheminés en provenance ou à destination de la Russie directement ou par un autre pays tiers, pour autant que:

a) le lot soit scellé, au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre, par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée;

b) les documents accompagnant le lot, visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE portent, sur chaque page, le cachet «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE», apposé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée;

c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE soient remplies;

d) le lot soit certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée délivré par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée.

2. Les lots visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être déchargés ou stockés, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, sur le territoire de la Communauté.

3. Des audits sont effectués régulièrement par l'autorité compétente afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la Communauté correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduits.

([1]) JO L 326 du 11.12.2001, p. 44.

▼B

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Modifications de la décision 93/342/CEE

La décision 93/342/CEE est modifiée comme suit:

a) À l'article 4, paragraphe 4, le second alinéa est supprimé.

b) L'annexe E est supprimée.

Article 22

Modifications de la décision 2000/585/CE

La décision 2000/585/CE est modifiée comme suit:

a) L'article 1er est supprimé.

b) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Seule l'importation des viandes suivantes est autorisée par les États membres:

a) viandes, à l'exception des abats, de léporidés sauvages (lapins de garenne et lièvres), à l'exclusion des léporidés non dépouillés et non éviscérés;

b) viandes de lapins d'élevage;

c) viandes, à l'exception des abats, de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés.

Ces viandes ne peuvent être importées qu'en provenance des pays tiers ou parties de pays tiers mentionnés à l'annexe I et sous réserve des conditions fixées, conformément à l'annexe II, dans le certificat vétérinaire établi selon le modèle correspondant de l'annexe III.

Le pays tiers exportateur répond aux exigences particulières visées à l'annexe II et énoncées à l'annexe IV et certifie le respect desdites exigences en complétant la section V de tous les certificats sanitaires établis suivant le modèle de l'annexe III.»

c) L'annexe II est remplacée par l'annexe VI de la présente décision.

d) À l'annexe III, les modèles D et I sont supprimés.

Article 23

Modifications de la décision 2003/812/CE

À l'annexe de la décision 2003/812/CE, les parties IV et V sont supprimées.

Article 24

Abrogations

Les décisions 94/85/CE, 94/86/CE, 94/984/CE, 95/233/CE, 96/482/CE, 96/659/CE, 97/38/CE, 2000/609/CE, 2001/393/CE et 2001/751/CE sont abrogées.

▼B

Article 25

Dispositions transitoires

Les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour, les viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés pour lesquels les certificats vétérinaires pertinents ont été délivrés conformément aux décisions 94/85/CE, 94/86/CE, 94/984/CE, 95/233/CE, 96/482/CE, 97/38/CE, 2000/609/CE, 2001/393/CE et 2001/751/CE peuvent être importés ou transités dans la Communauté pendant une période de six mois à compter du jour suivant celui de la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Applicabilité

La présente décision entre en application six mois après le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

VOLAILLES, RATITES, Y COMPRIS ŒUFS À COUVER DE CES ESPÈCES, ET ŒUFS EXEMPTS DE MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES SPÉCIFIÉS

PARTIE 1

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers (*)

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions particulières
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires	
1	2	3	4	5	6
AR – Argentine	AR-0		SPF		
AU – Australie	AU-0		BPP, DOC, HEP, SPF, SRP		
			BPR	I	
			DOR	II	
			HER	III	
BG – Bulgarie (**)	BG-0		BPP, DOC, HEP, SPF, SRP		
BR – Brésil	BR-0		SPF		
	BR-1	États du Mato Grosso, du Paraná, du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de São Paulo	BPP, DOC, HEP, SRP		
	BR-2	États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, de São Paulo et du Mato Grosso do Sul	BPR, DOR, HEP, HER, SRA		
BW – Botswana	BW-0		SPF		
			BPR	I	
			DOR	II	
			HER	III	
CA – Canada	CA-0		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SPF, SRP		
CH – Suisse	CH-0		(***)		
CL – Chili	CL-0		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SPF, SRA, SRP		

▼B

1	2	3	4	5	6
HR – Croatie	HR-0		BPR, BPP, DOR, DOC, HEP, HER, SPF, SRA, SRP		
GL – Groenland	GL-0		SPF		
IL – Israël	IL-0		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SPF, SRP		
IS – Islande	IS-0		SPF		
MG – Madagascar	MG-0		SPF		
MX – Mexique	MX-0		SPF		
NA – Namibie	NA-0		SPF		
			BPR	I	
			DOR	II	
			HER	III	
NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SPF, SRA, SRP		
PM – Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0		SPF		
RO – Roumanie (**)	RO-0		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SPF, SRA, SRP		
TH – Thaïlande	TH-0		SPF		
TN – Tunisie	TN-0		DOR, BPR, BPP, HER, SPF		
TR – Turquie	TR-0		SPF		
US – États-Unis	US-0		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SPF SRA, SRP		
UY – Uruguay	UY-0		SPF		
ZA – Afrique du Sud	ZA-0		SPF		
			BPR	I	
			DOR	II	
			HER	III	

(*) Sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues dans les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers.
(**) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de l'Union européenne.
(***) Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

▼B

PARTIE 2

Modèles de certificat vétérinaire

Modèles:

BPP: modèle de certificat vétérinaire pour les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites

BPR: modèle de certificat vétérinaire pour les ratites de reproduction ou de rente

DOC: modèle de certificat vétérinaire pour les poussins d'un jour autres que de ratite

DOR: modèle de certificat vétérinaire pour les poussins d'un jour de ratite

HEP: modèle de certificat vétérinaire pour les œufs à couver de volailles autres que les ratites

HER: modèle de certificat vétérinaire pour les œufs à couver de ratite

SPF: modèle de certificat vétérinaire pour les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés

SRP: modèle de certificat vétérinaire pour les volailles d'abattage et les volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites

SRA: modèle de certificat vétérinaire pour les ratites d'abattage

Garanties supplémentaires (GS):

I: garanties concernant les ratites de reproduction ou de rente provenant de régions indemnes de l'influenza aviaire mais non indemnes de la maladie de Newcastle, certifiées conformément au modèle BPR

II: garanties concernant les poussins d'un jour de ratite provenant de régions indemnes de l'influenza aviaire mais non indemnes de la maladie de Newcastle, certifiées conformément au modèle DOR

III: garanties concernant les œufs à couver de ratite provenant de pays tiers indemnes de l'influenza aviaire et indemnes ou non indemnes de la maladie de Newcastle, certifiées conformément au modèle HER

Notes

a) Les certificats vétérinaires établis sur la base des modèles figurant dans la partie 2 de la présente annexe ou dans la partie 2 de l'annexe II et selon le format de présentation du modèle correspondant au produit concerné sont délivrés par le pays tiers exportateur. Ils comportent, dans le même ordre que le modèle, les attestations exigées pour tout pays tiers et, le cas échéant, les exigences sanitaires supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de celui-ci.

   Lorsque des garanties supplémentaires sont demandées par l'État membre de destination pour le produit concerné, elles sont aussi indiquées dans le certificat vétérinaire original.

b) Un certificat distinct doit être présenté pour tous les lots du produit concerné, exportés à destination du même lieu en provenance d'un territoire mentionné dans la présente annexe, partie 1, colonnes 2 et 3, ou à l'annexe II, partie 1, colonnes 2 et 3, et transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau.

c) L'original du certificat consiste en une seule et unique page imprimée recto verso; si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci sont reliées de manière à former un tout intégré et indivisible.

d) Le certificat est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre dans lequel l'inspection à la frontière est réalisée et dans une langue officielle de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue communautaire au lieu de la leur et prévoir, si nécessaire, une traduction officielle.

e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour les besoins de l'identification des différents éléments composant le lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, pour autant que

▼B

la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification figurent sur chacune d'entre elles.

f) Lorsque le certificat, y compris les pages supplémentaires éventuelles visées au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée, dans sa partie inférieure, comme suit: «– x (*numéro de la page*) sur y (*nombre total de pages*) –», le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente figurant dans la partie supérieure.

g) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel dans les 24 heures qui précèdent le chargement du lot à exporter vers la Communauté. À cet effet, les autorités compétentes du pays exportateur veillent à ce que soient appliqués des principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE.

La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier communautaire.

i) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission, sauf indication contraire.

En cas de transport par bateau, la durée de validité est prolongée de la durée du trajet. À cet effet, l'original d'une déclaration du capitaine du bateau, établie conformément à l'addendum de la partie 3 de la présente annexe, est joint au certificat vétérinaire.

j) Les volailles ne sont pas transportées avec d'autres volailles non destinées à la Communauté européenne ou de statut sanitaire inférieur.

k) Durant leur transport à destination de la Communauté européenne, les volailles ne sont pas déchargées sur le territoire d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers non agréé pour les importations de volailles dans la Communauté.

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Quantité

▼B

BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles ([1]) décrites dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux exigences de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 ont séjourné sur le territoire identifié par le code ..... ([2]) pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion si elles sont âgées de moins de trois mois. Si elles ont été importées dans le pays d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent du territoire identifié par le code ..... ([2]), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;

II.1.4 ont été examinées à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.5 ont séjourné, depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines ayant immédiatement précédé l'exportation, dans l'établissement ou les établissements identifiés sous la rubrique I.11 de la partie I, établissements officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) autour desquels, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

II.1.6 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.5, aucun contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat, ni avec des oiseaux sauvages;

II.1.7 proviennent d'un troupeau:

a) qui a été examiné au plus tard 24 heures avant le chargement et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) qui a été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

([3]) *ou* [i) *Salmonella pullorum, S. gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum* (poules);]

([3]) *et/ou* [ii) *Salmonella arizonae, S. pullorum* et *S. gallinarum, Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes);]

([3]) *et/ou* [iii) *Salmonella pullorum* et *S. gallinarum* (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards);]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE et qui ne s'est pas révélé infecté par ces agents ou ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

([3]) *soit* [c) qui n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *soit* [qui a été vacciné contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines;]

([3]) [d) qui a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés, le:

..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires).]

II.2. **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([5]) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les volailles décrites dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;

b) ont été maintenues en isolement pendant quatorze jours avant l'expédition, soit dans l'exploitation, soit dans une station de quarantaine, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucune des volailles se trouvant dans l'exploitation d'origine ou dans la station de quarantaine, selon le cas, n'a été vaccinée contre la maladie de Newcastle pendant les 21 jours ayant précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie de l'envoi n'a été introduit dans l'exploitation ou dans la station de quarantaine durant cette même période. De plus, aucune vaccination n'a été pratiquée dans la station de quarantaine;

▼B

c) ont été soumises à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]

II.2.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

.....;

([4]) II.2.3 [si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles de reproduction ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission;]

([4]) II.2.4 [si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de produire des œufs destinés à la consommation) ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2004/235/CE de la Commission.]

([6]) [II.3. **Exigences sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que, bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences spécifiques fixées à l'annexe B, point 2, de la décision 93/342/CEE ne soit pas interdite en ..... ([2]), les volailles décrites dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un troupeau ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tard quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon d'écouvillonnages cloacaux prélevé aléatoirement sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau, test qui n'a révélé aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne répondant pas aux conditions prévues aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'exploitation d'origine durant les quatorze jours mentionnés au point b).]

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie de plus que les volailles seront transportées dans des caisses ou des cages:

a) ne contenant que des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

d) conçues, de même que les véhicules devant assurer leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au maximum la perte de plumes au cours du transport;

ii) permettre l'inspection visuelle des volailles;

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules devant assurer leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction ou d'élevage.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.05 ou 01.06.39.

— Rubrique I.28 (catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/autres.

Partie II:

(1) Volailles de reproduction ou de rente au sens de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(2) Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(3) Biffer les mentions sans objet.

(4) À indiquer le cas échéant.

(5) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.

(6) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays ou de parties de pays où s'applique l'article 4, paragraphe 4, de la décision 93/342/CEE. Il convient de supprimer la rubrique correspondante lorsque les volailles proviennent d'autres pays.

Le présent certificat est valable dix jours.

▼B

Vétérinaire officiel	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:
Autorité locale compétente:	
Date:	Signature:
Cachet:	

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites de reproduction ou de rente (BPR)

PAYS — **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
I.7. Pays d'origine — ISO Code	I.8. Région d'origine — Code	I.9. Pays de destination — ISO Code	I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom — Numéro d'agrément Adresse Nom — Numéro d'agrément Adresse Nom — Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse — Numéro d'agrément		I.14. Date du départ — Heure du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17. N°(s) CITES	
I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH) **01.06.39**	
		I.20. Quantité	
I.21.		I.22. Nombre de conditionnement	
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

BPR (ratites de reproduction ou de rente)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ratites (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux exigences de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 ont séjourné sur le territoire identifié par le code ..... (2) pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de trois mois. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

(3) [II.1.3 *soit* proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

(3) (6) [*soit* proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire mais non de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

II.1.4 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.5 ont séjourné, depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines ayant immédiatement précédé l'exportation, dans l'établissement ou les établissements identifiés sous la rubrique I.11 de la partie I, établissement officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) autour desquels, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

II.1.6 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.5, aucun contact avec des ratites ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat ou avec d'autres volailles;

II.1.7 proviennent d'un troupeau qui:

a) a été examiné à la date de délivrance du présent certificat et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

(3) (6) *soit* [b) n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]

(3) *soit* [b) a été vacciné contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines;]

(3) [c) a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés, le ....., contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);

(4) [II.1.8 lorsqu'ils proviennent de pays d'Asie ou d'Afrique:]

(3) *soit* [a) ont été maintenus en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins 21 jours avant l'exportation;]

(3) *soit* [b) ont subi, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques, un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés; indication du traitement: .....;]

(3) *soit* [c) ont été soumis, après un séjour de quatorze jours dans l'environnement protégé contre les tiques, au test ELISA concurrent de recherche des anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo, tous les ratites mis hors isolement ayant réagi négativement.]

(4) [II.2 **Garanties supplémentaires**]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(5) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les ratites décrits dans le présent certificat:

(3) *soit* [a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

▼B

([3]) *soit* [b) ont été maintenus en isolement pendant quatorze jours avant l'expédition, soit dans l'exploitation, soit dans une station de quarantaine, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucune des volailles, ratites y compris, se trouvant dans l'exploitation d'origine ou dans la station de quarantaine, selon le cas, n'a été vaccinée contre la maladie de Newcastle pendant les 21 jours ayant précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie de l'envoi n'a été introduit dans l'exploitation ou dans la station de quarantaine durant cette même période. De plus, aucune vaccination n'a été pratiquée dans la station de quarantaine;]

([3]) *soit* [c) ont été soumis à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]

II.2.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

.....

.....

([4]) II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites de reproduction ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission;

([4]) II.2.4 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poules pondeuses (ratites de rente élevés en vue de produire des œufs destinés à la consommation) ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2004/235/CE de la Commission.

([4]) ([6]) [II.3. **Exigences sanitaires supplémentaires à fournir par les pays non indemnes de la maladie de Newcastle]**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites décrits dans le présent certificat:

a) ont été placés sous surveillance officielle, pendant au moins 21 jours avant l'exportation, dans une station de quarantaine au sens de l'article 2 de la directive 90/539/CEE du Conseil, agréée par l'autorité compétente:

(numéro d'agrément et adresse de l'installation: .....);

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel sept à dix jours après leur entrée dans la station de quarantaine sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, test qui n'a révélé aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur exportation;

c) proviennent de troupeaux ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois ayant immédiatement précédé l'exportation.]

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie de plus que les ratites seront transportés:

II.4.1 dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE du Conseil;

II.4.2 dans des caisses ou des cages:

a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

d) conçues, de même que les véhicules devant assurer leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au maximum la perte de plumes au cours du transport;

ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules devant assurer leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction ou d'élevage.

▼B

—	Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.
—	Rubrique I.28 (catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres. (Système d'identification et numéro d'identification): Les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.
Partie II:	
(1)	On entend par «ratites» les ratites (*Struthioniformes, Casuariformes, Rheiformes*) élevés ou maintenus en captivité à des fins de reproduction ou d'élevage.
(2)	Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].
(3)	Biffer les mentions sans objet.
(4)	À indiquer le cas échéant.
(5)	Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.
(6)	S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «I» figure dans la colonne 5 («GS») de l'annexe I, partie 1, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].
Le présent certificat est valable 10 jours.	

Vétérinaire officiel	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:
Autorité locale compétente:	
Date:	Signature:
Cachet:	

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratite (DOC)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Quantité

▼B

DOC (poussins d'un jour autres que de ratite)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux exigences de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 sont éclos sur le territoire identifié par le code ..... (2). Si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;

II.1.4 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.5 sont éclos dans l'établissement ou les établissements identifiés sous la rubrique I.11 de la partie I, établissements officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) autour desquels, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

II.1.6 n'ont eu aucun contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat, ni avec des oiseaux sauvages;

II.1.7 sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:

a) ont séjourné, au moins pendant les six semaines ayant immédiatement précédé l'exportation, dans des établissements officiellement agréés, dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait pas été suspendu ni retiré;

b) ne se trouvent pas dans des régions non indemnes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;

c) ne présentaient, à la date de délivrance du présent certificat, aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

d) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

(3) *ou* [*Salmonella pullorum, S. gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum* (poules)];

(3) *et/ou* [*Salmonella arizonae, S. pullorum* et *S. gallinarum, Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes)];

(3) *et/ou* [*Salmonella pullorum* et *S. gallinarum* (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

(3) *soit* [e) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(3) *soit* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines;]

(3) [f) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.8 sont issus d'œufs qui:

a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;

b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;

II.1.9 sont éclos le ..... (dates);

II.1.10 ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le ..... , contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires).

▼B

II.2.	**Garanties supplémentaires**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
([5]) [II.2.1	lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:
	([3]) *soit* [i) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
	([3]) *soit* [ii) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]
	([3]) *soit* [iii) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant, au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]
II.2.2	les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:
	.....
([4]) II.2.3	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission.
([6]) [II.3.	**Exigences sanitaires supplémentaires**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que, bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences spécifiques fixées à l'annexe B, point 2, de la décision 93/342/CEE ne soit pas interdite en ..... ([2]):
II.3.1	les volailles de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:
	a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;
	b) proviennent d'un troupeau ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon d'écouvillonnages cloacaux prélevé aléatoirement sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau, test qui n'a révélé aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;
	c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 derniers jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne répondant pas aux conditions prévues aux points a) et b);
	d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'exploitation d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b) et
II.3.2	les œufs à couver dont elles sont issues n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles ne répondant pas aux exigences précitées.]
II.4.	**Attestation de transport des animaux**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
II.4.1	les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat seront transportés dans des emballages jetables utilisés pour la première fois et:
	a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;
	b) portant les indications suivantes:
	— le nom du pays de provenance,
	— l'espèce aviaire concernée,
	— le nombre de poussins,
	— la catégorie et le type de production visés,
	— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,
	— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,
	— le nom de l'État membre de destination;
	c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;
II.4.2	les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des emballages mentionnés au point II.4.1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

▼B

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.05 ou 01.06.39.

— Rubrique I.28: (catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/poulets

Partie II:

(1) Poussins d'un jour au sens de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(2) Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(3) Biffer les mentions sans objet.

(4) À indiquer le cas échéant.

(5) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.

(6) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays ou de parties de pays où s'applique l'article 4, paragraphe 4, de la décision 93/342/CEE. Il convient de supprimer la rubrique correspondante lorsque les volailles proviennent d'autres pays.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente

Date: Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour de ratite (DOR)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
01.06.39

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Quantité

▼B

DOR (poussins d'un jour de ratite)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux exigences de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 sont éclos sur le territoire identifié par le code ..... ([2]). Si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

([3]) [II.1.3 *soit* proviennent du territoire identifié par le code ..... ([2]), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

([3]) ([6]) [(*soit* proviennent du territoire identifié par le code ..... ([2]), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire mais non de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

II.1.4 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.5 sont éclos dans l'établissement ou les établissements identifiés sous la rubrique I.11 de la partie I, établissements officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) autour desquels, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

II.1.6 n'ont eu aucun contact avec des ratites ou autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

II.1.7 sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:

a) ont séjourné pendant plus de six semaines dans des établissements officiellement agréés, dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait pas été suspendu ni retiré;

([3]) *soit* [b) se trouvent dans des régions indemnes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;]

([3]) ([6]) *soit* [se trouvent dans des régions indemnes de l'influenza aviaire;]

c) ne présentaient, à la date de délivrance du présent certificat, aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

([3]) *soit* [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *soit* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines;]

([3]) [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le ..... contre .... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.8 sont issus d'œufs qui:

a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;

b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;

II.1.9 sont éclos le ..... (dates);

II.1.10 ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le ..... , contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires).]

([4]) [II.2. **Garanties supplémentaires]**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

▼B

([5]) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus:

a) d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:

([3]) *soit* [i) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *soit* [ii) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *soit* [iii) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant, au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]

b) d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle des œufs qui ne répondent pas aux exigences énoncées au point a);]

II.2.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

.....

([4]) II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission.

([6]) [II.3. **Exigences sanitaires supplémentaires à fournir par les pays non indemnes de la maladie de Newcastle**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que:

II.3.1 les ratites de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) ont été placés en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les 30 jours ayant précédé la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'exportation sont issus;

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel sept à dix jours après leur mise en isolement sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, test qui n'a révélé aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les tests effectués avant que les poussins d'un jour ne quittent le couvoir en vue de leur exportation;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 derniers jours ayant précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'exportation sont issus, avec des volailles (y compris des ratites) ne réunissant pas les garanties mentionnées aux points a), b) et d);

d) proviennent de troupeaux ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois ayant immédiatement précédé l'exportation;

II.3.2 les œufs à couver dont sont issus les poussins d'un jour et les poussins d'un jour eux-mêmes n'ont pas été en contact dans le couvoir ou pendant le transport avec des œufs ou des volailles ne répondant pas aux exigences précitées.]

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.4.1 les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat seront transportés:

II.4.1.1 dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE du Conseil;

II.4.1.2 dans des emballages jetables parfaitement propres, utilisés pour la première fois:

a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes, rédigées lisiblement et dans au moins une langue communautaire:

— le nom du pays de provenance,

— l'espèce de ratite concernée,

— le nombre de poussins,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— la date d'expédition,

— le nom de l'État membre de destination;

▼B

	c)	fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;
II.4.2	les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des emballages mentionnés au point II.4.1.2 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.	

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.28 (catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres.

Partie II:

(1) Par «poussins d'un jour», on entend les *Ratitae* de moins de 72 heures.

(2) Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(3) Biffer les mentions sans objet.

(4) À indiquer le cas échéant.

(5) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.

(6) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «II» figure dans la colonne 5 («GS») de l'annexe I, partie 1, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux exigences de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 proviennent de troupeaux qui ont séjourné sur le territoire identifié par le code ..... (2) pendant au moins trois mois. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ces troupeaux l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;

II.1.4 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ont séjourné au moins pendant les six semaines ayant immédiatement précédé l'exportation, dans l'établissement ou les établissements identifiés sous la rubrique I.11 de la partie I, établissements officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

autour desquels, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat, ni avec des oiseaux sauvages;

d) ont été soumis à un programme de Surveillance sanitaire concernant:

(3) *ou* [*Salmonella pullorum, S. gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum* (poules);]

(3) *et/ou* [*Salmonella arizonae, S. pullorum* et *S. gallinarum, Mycoplasma meleagridis* et *M. gallisepticum* (dindes);]

(3) *et/ou* [*Salmonella pullorum* et *S. gallinarum* (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards),]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

(3) *soit* e) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(3) *soit* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines;]

(3) [f) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.5 ont été munis d'un marquage comme indiqué sous la rubrique I.28 du certificat, à l'aide .... (encre de couleur);

II.1.6 ont été désinfectés conformément à mes instructions, à l'aide .... (nom du produit et de la substance active) pendant ..... (temps en minutes);

II.1.7 ont été collectés du ..... au ..... (dates).

II.2. **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(4) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de volailles qui:

(3) *soit* a) n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;

▼B

	([3]) *soit* b) ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;
	([3]) *soit* c) ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant, au plus tard 60 jours avant la date mentionnée au point II.1.7 ci-dessus;]
II.2.2	les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:
	……:
([3]) II.2.3	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux ayant réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission.
([5]) [II.3.	**Exigences sanitaires supplémentaires à fournir par les pays non indemnes de la maladie de Newcastle**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que, bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences spécifiques fixées à l'annexe B, point 2, de la décision 93/342/CEE ne soit pas interdite en ..... ([2]), les volailles dont sont issus les œufs à couver:
	a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;
	b) proviennent d'un troupeau ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon d'écouvillonnages cloacaux prélevé aléatoirement sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, test qui n'a révélé aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;
	c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 derniers jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne répondant pas aux conditions prévues aux points a) et b);
	d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'exploitation d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b).]
II.4.	**Attestation de transport des animaux**
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:
II.4.1	les œufs à couver seront transportés dans des emballages jetables parfaitement propres, utilisés pour la première fois:
	a) ne contenant que des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;
	b) portant les indications suivantes:
	— le nom du pays de provenance,
	— l'espèce aviaire concernée,
	— le nombre d'œufs,
	— la catégorie et le type de production visés,
	— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,
	— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,
	— le nom de l'État membre de destination;
	c) fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;
II.4.2	les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des emballages mentionnés au point II.4.1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.28 (catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/œufs de dinde destinés à la consommation/autres. (Système d'identification et numéro d'identification): présenter le marquage.

▼B

Partie II:

(1) Œufs à couver de volailles au sens de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu], à l'exception des ratites.

(2) Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(3) Biffer les mentions sans objet.

(4) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays ou de parties de pays où s'applique l'article 4, paragraphe 4, de la décision 93/342/CEE. Il convient de supprimer la rubrique correspondante lorsque les volailles proviennent d'autres pays.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de ratite (HER)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Élevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

HER (œufs à couver de ratite)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux exigences de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 proviennent de troupeaux qui ont séjourné sur le territoire identifié par le code ..... (2) pendant au moins trois mois. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ces troupeaux l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

(3) (7) [II.1.3 *soit* a) proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

(3) (6) *soit* [b) proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui est indemne de l'influenza aviaire mais non indemne de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

II.1.4 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ont séjourné au moins pendant les six semaines ayant immédiatement précédé l'exportation, dans l'établissement ou les établissements identifiés sous la rubrique I.11 de la partie I, établissements officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

autour desquels, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

d) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des ratites ou autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

(3) [*soit* e) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(3) [*soit* ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de ..... semaines;]

(3) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.5 (5) ont été munis d'un marquage comme indiqué sous la rubrique I.28 du certificat, à l'aide .... (encre de couleur);

II.1.6 ont été désinfectés conformément à mes instructions, à l'aide ..... (nom du produit et de la substance active) pendant ..... (temps en minutes);

II.1.7 ont été collectés du ..... au ..... (dates).

(4) [II.2.] **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(8) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de ratites qui:

(3) *soit* [a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(3) *soit* [b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

(3) *soit* [c) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant, au plus tard 60 jours avant la première date mentionnée au point II.1.7 ci-dessus;]

▼B

II.2.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

..... ;

([4]) II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux ayant réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission.

([6]) [II.3. **Exigences sanitaires supplémentaires à fournir par les pays non indemnes de la maladie de Newcastle**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites de reproduction dont sont issus les œufs à couver:

a) ont été mis en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les 30 jours ayant précédé la ponte des œufs à couver destinés à l'exportation;

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel sept à dix jours après leur mise en isolement sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, test qui n'a révélé aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux avant que les œufs ne quittent l'installation d'isolement en vue de leur exportation;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 derniers jours ayant précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver destinés à l'exportation, avec des volailles (y compris des ratites) ne remplissant pas les conditions mentionnées aux points a), b) et d);

d) proviennent de troupeaux ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois ayant immédiatement précédé l'exportation.]

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.4.1 les œufs à couver seront transportés dans des emballages jetables parfaitement propres, utilisés pour la première fois:

a) ne contenant que des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) portant les indications suivantes, rédigées lisiblement et dans au moins une langue communautaire:

— le mot «à couver»,

— le nom du pays de provenance,

— l'espèce de ratite concernée,

— le nombre d'œufs,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction,

— le nom et l'adresse de l'établissement d'origine,

— la date d'expédition,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

II.4.2 les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des emballages mentionnés au point II.4.1 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.28 (catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres. (Système d'identification et numéro d'identification): présenter le marquage.

▼B

Partie II:

(1) Œufs à couver de *Ratitae (Struthioniformes, Casuariformes, Rheiformes)*.

(2) Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(3) Biffer les mentions sans objet.

(4) À indiquer le cas échéant.

(5) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage conforme au règlement (CEE) nº 1868/77 de la Commission, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue communautaire.

(6) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «III» figure dans la colonne 5 («GS») de l'annexe I, partie 1, de la décision 2006/696/CE (version modifiée en dernier lieu).

(7) Ne s'applique pas aux pays pour lesquels la mention «I» figure dans la colonne 5 («GS») de l'annexe I, partie 1, de la décision 2006/696/CE (version modifiée en dernier lieu).

(8) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.

Le présent certificat est valable dix jours.

Vétérinaire officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés (SPF)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Usage technique ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

SPF (œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en application de la directive 90/539/CEE, que les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 proviennent de troupeaux de poulets qui:

a) sont indemnes des micro-organismes pathogènes spécifiés décrits dans la Pharmacopée européenne ([2]), les résultats de tous les tests et examens cliniques requis pour l'octroi de ce statut particulier ayant été favorables, notamment ceux des tests de dépistage de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle effectués dans les 30 jours précédant l'expédition;

b) ont été examinés cliniquement au moins une fois par semaine conformément à la description figurant dans la Pharmacopée européenne ([2]), aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie n'ayant été détecté;

c) ont séjourné au moins pendant les six semaines ayant immédiatement précédé l'exportation, dans l'établissement ou les établissements identifiés sous la rubrique I.11 de la partie I, établissements officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,

— qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

d) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point c), aucun contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat, ni avec des oiseaux sauvages;

II.1.2 ont été munis d'un marquage comme indiqué à la rubrique I.28 du certificat, sous «Numéro d'identification», à l'aide d'une encre de couleur;

II.1.3 ont été collectés du ..... au ..... (dates);

II.1.4 seront transportés dans des emballages jetables parfaitement propres, utilisés pour la première fois:

a) ne contenant que des œufs provenant du même établissement;

b) portant clairement les indications suivantes:

— le nom et le code ISO du pays d'origine,

— «Œufs EMPS destinés exclusivement à des fins de diagnostic ou de recherche ou à usage pharmaceutique»,

— le nombre d'œufs,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu et étanches.

II.1.5 Les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des emballages mentionnés au point II.1.4 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.28: numéro d'identification: marquage, y compris numéro de l'établissement et code ISO du pays d'origine.

Partie II:

(1) Œufs à couver au sens de la décision 2006/696/CE, issus de «troupeaux de poulets exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés» tels que décrits dans la Pharmacopée européenne, œufs qui sont destinés exclusivement à des fins de diagnostic ou de recherche ou bien à un usage pharmaceutique.

(2) Dernière édition.

Le présent certificat est valable 15 jours.

▼B

Vétérinaire officiel	
Nom (lettres capitales):	Titre et qualité:
Autorité locale compétente:	
Date:	Signature:
Cachet:	

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles d'abattage et aux volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Abattage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Quantité

▼B

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles ([1]) décrites dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux exigences de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 ont séjourné sur le territoire identifié par le code ..... ([2]) au moins pendant six semaines ou depuis l'éclosion si elles étaient âgées de moins de six semaines avant l'exportation. Si elles ont été importées dans le pays d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent du territoire identifié par le code ..... ([2]), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;

II.1.4 ont été examinées à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.5 ont séjourné depuis l'éclosion ou pendant plus de 30 jours dans leur exploitation d'origine,

a) qui ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

b) autour de laquelle, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

II.1.6 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.5, aucun contact avec des volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat, ni avec des oiseaux sauvages;

II.1.7 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

([3]) *soit* [b) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *soit* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

([3]) ([5]) [à l'âge de ..... semaines;]

([3]) ([5]) [c) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le ..... contre ..... (ajouter le nombre de lignes nécessaires).]

II.2. **Garanties supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([6]) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les volailles décrites dans le présent certificat proviennent de troupeaux qui:

([3]) *soit* [a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs];

([3]) *soit* [b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours ayant précédé l'expédition et ont été soumis, au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur au moins 60 oiseaux, test ayant donné des résultats négatifs;]

II.2.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

..... ;

([4]) II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles:

([3]) *soit* [(ont été soumises, dans l'exploitation d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément à la décision 95/410/CE du Conseil;]

([3]) *soit* [proviennent d'une exploitation soumise à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent au programme national mis en œuvre en Finlande ou en Suède, selon le cas.]

▼B

([7]) II.3. **Exigences sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que, bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences spécifiques fixées à l'annexe B, point 2, de la décision 93/342/CEE ne soit pas interdite en ..... ([2]), les volailles décrites dans le présent certificat:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins douze mois avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un troupeau ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon d'écouvillonnages cloacaux prélevé aléatoirement sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, test qui n'a révélé aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 derniers jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne répondant pas aux conditions prévues aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'exploitation d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b).

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie de plus que les volailles seront transportées dans des caisses ou des cages:

a) ne contenant que des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

b) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

c) conçues, de même que les véhicules devant assurer leur transport, de manière à:

i) éviter toute perte d'excréments et réduire au maximum la perte de plumes au cours du transport;

ii) permettre l'inspection visuelle des volailles;

iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules devant assurer leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.05 ou 01.06.39.

— Rubrique I.28 (catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/poulets de chair/autres.

Partie II:

(1) Volailles vivantes au sens de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu], à l'exception des ratites.

(2) Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(3) Biffer les mentions sans objet.

(4) À indiquer le cas échéant.

(5) À remplir uniquement lorsqu'il s'agit de volailles destinées au repeuplement de populations de gibier.

(6) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.

(7) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays ou de parties de pays où s'applique l'article 4, paragraphe 4, de la décision 93/342/CEE. Il faut supprimer la rubrique correspondante lorsque les volailles proviennent d'autres pays.

Le présent certificat est valable 10 jours.

▼B

Vétérinaire officiel	
Nom (lettres capitales):	Titre et qualité:
Autorité locale compétente:	
Date:	Signature:
Cachet:	

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites d'abattage (SRA)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

Nom | Numéro d'agrément
Adresse

Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | Heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
01.06.39

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Abattage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼B

SRA (ratites d'abattage)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en application de la directive 90/539/CEE, que les ratites (1) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), où ils ont séjourné au moins pendant six semaines ou depuis l'éclosion s'ils étaient âgés de moins de six semaines avant l'exportation. S'ils ont été importés dans le pays d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les exigences correspondantes de la directive 90/539/CEE et de toute décision d'exécution;

(3) *soit* [proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

(6) *soit* [proviennent du territoire identifié par le code ..... (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire mais non indemne de la maladie de Newcastle au sens de la décision 93/342/CEE;]

II.1.2 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.3 ont séjourné depuis l'éclosion ou pendant plus de 30 jours dans leur exploitation d'origine,

i) qui ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

ii) autour de laquelle, dans un rayon de 25 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

II.1.4 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des ratites ou autres volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat;

II.1.5 proviennent de troupeaux qui:

i) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

(3) *soit* [(ii) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(3) *soit* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins) (3)]

à l'âge de ..... semaines.]

(4) [II.2. **Garanties supplémentaires]**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

(5) [II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre ou à une région dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les ratites:

(3) *soit* [a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs];

(3) *soit* [b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours ayant précédé l'expédition et ont été soumis, au cours des quatorze jours ayant précédé l'expédition, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur au moins 60 oiseaux, test ayant donné des résultats négatifs;]

II.2.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

..... ;

(4) [II.2.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites:]

(3) *soit* [ont été soumis, dans l'exploitation d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément à la décision 95/410/CE du Conseil;]

(3) *soit* [proviennent d'une exploitation soumise à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent au programme national mis en œuvre en Finlande ou en Suède, selon le cas.]

▼B

([6]) [II.3. **Exigences sanitaires supplémentaires à fournir par les pays non indemnes de la maladie de Newcastle**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites:

a) ont séjourné, sous surveillance officielle, dans une station de quarantaine au sens de l'article 2 de la directive 90/539/CEE du Conseil, agréée par l'autorité compétente, pendant au moins 21 jours avant l'exportation; numéro d'agrément et adresse de l'installation:

.....; et

b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel sept à dix jours après leur mise en station de quarantaine sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevés sur chaque oiseau, test qui n'a révélé aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur exportation;

c) proviennent de troupeaux ayant fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée au moins pendant les six mois ayant immédiatement précédé l'exportation sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques, troupeaux qui ont réagi négativement.]

II.4. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie de plus que les ratites seront transportés:

1. dans des conditions conformes à celles prévues par la directive 91/628/CEE du Conseil;

2. dans des caisses ou des cages:

   a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

   b) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

   c) conçues, de même que les véhicules devant assurer leur transport, de manière à:

      i) éviter toute perte d'excréments et réduire au maximum la perte de plumes au cours du transport;

      ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;

      iii) permettre le nettoyage et la désinfection;

   d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules devant assurer leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

Partie II:

(1) On entend par «*Ratitae*» les ratites (*Struthioniformes, Casuariformes, Rheiformes*). Après importation, les ratites doivent être conduits sans délai à l'abattoir de destination, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

(2) Code du territoire figurant à l'annexe I, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(3) Biffer les mentions sans objet.

(4) À indiquer le cas échéant.

(5) Lorsque le lot n'est pas destiné à un État membre ou à une région entrant dans cette catégorie (actuellement, la Finlande et la Suède), le texte relatif aux garanties indiquées au point II.2.1 doit être supprimé.

(6) S'applique uniquement pour les animaux provenant de régions indemnes de l'influenza aviaire mais non indemnes de la maladie de Newcastle.

Le présent certificat est valable 10 jours.

▼B

Vétérinaire officiel	
Nom (lettres capitales):	Titre et qualité:
Autorité locale compétente:	
Date:	Signature:
Cachet:	

▼B

PARTIE 3

A — Addendum relatif au transport de volailles par voie maritime

(À remplir et à annexer au certificat vétérinaire lorsque le transport jusqu'à la frontière de la Communauté européenne s'effectue, même partiellement, par bateau)

Déclaration du capitaine du navire

Je soussigné, capitaine du navire (nom .....), déclare que les volailles mentionnées dans le certificat vétérinaire nº ..... ci-joint sont demeurées à bord du navire durant le trajet entre ..... (*pays exportateur*) et ..... (Communauté européenne) et que le navire n'a fait escale en chemin dans aucun lieu situé en dehors de ..... (*pays exportateur*), autre que: .... (*ports d'escale*). Par ailleurs, les volailles n'ont pas été en contact, durant le trajet, avec d'autres volailles présentes à bord relevant d'un statut sanitaire inférieur.

Fait à ..... , le .....
(Port d'arrivée) (Date d'arrivée)

(Cachet)

.....
(Signature du capitaine)

.....
(Nom en lettres capitales et titre)

▼B

PARTIE 4

A. **Méthodes de normalisation des matériels et modes opératoires relatifs aux tests vétérinaires effectués aux fins des importations de volailles et d'œufs à couver**

1. Maladie de Newcastle

   Les méthodes de prélèvement et d'analyse doivent être conformes à celles décrites dans l'annexe de la décision 92/340/CEE concernant la réalisation de tests de détection de la maladie de Newcastle chez les volailles avant l'expédition, en application de l'article 12 de la directive 90/539/CEE.

2. *Salmonella pullorum*

   — Les méthodes de prélèvement doivent être conformes à celles décrites à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE.

   — Les méthodes d'analyse doivent être conformes à celles décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* publié par l'OIE (dernière édition).

3. *Salmonella gallinarum*

   — Les méthodes de prélèvement doivent être conformes à celles décrites à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE.

   — Les méthodes d'analyse doivent être conformes à celles décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* publié par l'OIE (dernière édition).

4. *Salmonella arizonae*

   Examen sérologique: prélèvements d'échantillons chez 60 oiseaux, lors du démarrage de la ponte. Les analyses doivent être réalisées conformément aux méthodes décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* publié par l'OIE (dernière édition).

5. *Mycoplasma gallisepticum*

   — Les méthodes de prélèvement doivent être conformes à celles décrites à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE.

   — Les méthodes d'analyse doivent être conformes à celles décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* publié par l'OIE (dernière édition).

6. *Mycoplasma meleagridis*

   Les méthodes de prélèvement doivent être conformes à celles décrites à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE.

B. **Procédures de prélèvement et d'analyse pour la détection de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire après importation**

Au cours de la période visée à l'article 10, paragraphe 1, le vétérinaire officiel/habilité effectue sur les volailles importées des prélèvements en vue d'un examen virologique, à pratiquer selon les modalités suivantes:

— entre le 7e et le 15e jour de la période d'isolement, des écouvillonnages cloacaux doivent être prélevés sur tous les oiseaux lorsque le lot se compose de moins de 60 oiseaux et sur 60 oiseaux lorsque le lot comprend plus de 60 oiseaux,

— l'analyse des échantillons prélevés en vue de la détection de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle doit être effectuée dans des laboratoires officiels désignés par l'autorité compétente, au moyen de procédures de diagnostic au sens de l'annexe III de la directive 92/66/CEE du Conseil [1] et de l'annexe III de la directive 92/40/CEE du Conseil [2],

— les prélèvements peuvent être regroupés, dans la limite de cinq échantillons provenant d'oiseaux différents,

— des isolats de virus doivent être expédiés sans délai au laboratoire national de référence.

[1] JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.
[2] JO L 167 du 22.6.1992, p. 1

▼B

ANNEXE II

VIANDES, VIANDES HACHÉES, VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, ŒUFS ET OVOPRODUITS

PARTIE 1

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers (*)

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions particulières
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires	
1	2	3	4	5	6
AL – Albanie	AL-0		EP, E		
AR – Argentine	AR-0		EP, E, POU, RAT		
			WGM	III	
AU – Australie	AU-0		EP, E		
			POU	I	
			RAT	II	
BG – Bulgarie (**)	BG-0		EP, E, POU, RAT, WGM		
BR – Brésil	BR-0		—		
	BR-1	États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, de São Paulo et du Mato Grosso do Sul	RAT		
	BR-2	District fédéral et États de Goiás, de Minas Gerais, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, du Paraná, du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de São Paulo	WGM	III	
			EP, E, POU		
BW – Botswana	BW-0		RAT, EP, E	II	
CA – Canada	CA-0		WGM	III	
			EP, E, POU, RAT		
CH – Suisse	CH-0		EP, E, POU, RAT, WGM		
CL – Chili	CL-0		WGM	III	
			EP, E, POU, RAT, SRA		

▼B

1	2	3	4	5	6
CN – Chine (République populaire de)	CN-0		EP, E		
	CN-1	Municipalité de Shanghai, à l'exclusion du comté de Chongming et des districts (préfectures) de Weifang, Linyi et Quingdao dans la province de Shangdong	POU	I	
GL – Groenland	GL-0		EP, WGM		
HK – Hong-Kong	HK-0		EP		
HR – Croatie	HR-0		EP, E, POU, RAT, WGM		
IL – Israël	IL-0		WGM	III	
			EP, E POU, RAT		
IN – Inde	IN-0		EP		
IS – Islande	IS-0		EP, E		
KR – Corée (Rép)	KR-0		EP, E		
MG – Madagascar	MG-0		EP, E, WGM		
MY – Malaisie	MY-0		—		
	MY-1	Péninsule occidentale	EP, E		
MK – Ancienne République yougoslave de Macédoine (***)	MK-0		EP		
MX – Mexique	MX-0		EP		
NA – Namibie	NA-0		RAT, EP, E	II	
NC – Nouvelle-Calédonie	NC-0		EP		
NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0		WGM	III	
			EP, E, POU, RAT		
RO – Roumanie (**)	RO-0		EP, E, POU, RAT, WGM		
RU – Fédération de Russie	RU-0		EP		
XM – Monténégro	XM-0	Ensemble du territoire douanier ([a])	EP		

▼B

1	2	3	4	5	6
XS – Serbie (****)	XS-0	Ensemble du territoire douanier (a)	EP		
SG – Singapour	SG-0		EP		
TH – Thaïlande	TH-0		WGM	III	
			EP, E, POU, RAT		
TN – Tunisie	TN-0		WGM	III	
			EP, E, POU, RAT		
TR – Turquie	TR-0		EP, E		
US – États-Unis	US-0		WGM	III	
			EP, E, POU, RAT		
UY – Uruguay	UY-0		EP, E, RAT		
ZA – Afrique du Sud	ZA-0		RAT, EP, E	II	
ZW – Zimbabwe	ZW-0		RAT, EP, E	II	

(*) Sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues dans les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers.
(**) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de la Communauté.
(***) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.
(****) À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1 244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.
(a) La Serbie et le Monténégro sont des républiques dotées de régimes douaniers distincts, qui constituent une communauté étatique; les deux pays figurent donc séparément sur la liste.

PARTIE 2

Modèles de certificat vétérinaire

Modèles:

POU:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes de volaille
POU-MI/MSM:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volaille
RAT:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes de ratite d'élevage destinées à la consommation humaine
RAT-MI/MSM:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de ratite d'élevage destinées à la consommation humaine
WGM:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes de gibier à plumes sauvage
WGM-MI/MSM:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes hachées et les viandes séparément mécaniquement de gibier à plumes
E:	modèle de certificat de santé publique pour les œufs
EP:	modèle de certificat de santé publique pour les ovoproduits

▼B

Garanties supplémentaires (GS):

I.: Garanties supplémentaires couvrant les viandes de volaille, certifiées conformément au modèle POU

II.: Garanties supplémentaires couvrant les viandes de ratite d'élevage destinées à la consommation humaine, certifiées conformément au modèle RAT

III.: Garanties supplémentaires couvrant les viandes de gibier à plumes sauvage, certifiées conformément au modèle WGM

Notes

a) Les certificats vétérinaires sont délivrés par le pays tiers exportateur sur la base des modèles figurant dans la partie 2 de l'annexe I ou dans la partie 2 de la présente annexe et selon le format de présentation du modèle correspondant au produit concerné. Ils comportent, dans le même ordre que le modèle, les attestations exigées pour tout pays tiers et, le cas échéant, les exigences sanitaires supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de celui-ci.

   Lorsque des garanties supplémentaires sont demandées par l'État membre de destination pour le produit concerné, elles sont aussi indiquées dans le certificat vétérinaire original.

b) Un certificat distinct doit être présenté pour tous les lots du produit concerné, exportés à destination du même lieu en provenance d'un territoire mentionné à l'annexe I, partie 1, colonnes 2 et 3, ou dans la présente annexe, partie 1, colonnes 2 et 3, et transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau.

c) L'original du certificat consiste en une seule et unique page imprimée recto verso; si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci sont reliées de manière à former un tout intégré et indivisible.

d) Le certificat est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre dans lequel l'inspection à la frontière est réalisée et dans une langue officielle de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue communautaire au lieu de la leur et prévoir, si nécessaire, une traduction officielle.

e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour les besoins de l'identification des différents éléments composant le lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, pour autant que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification figurent sur chacune d'entre elles.

f) Lorsque le certificat, y compris les pages supplémentaires éventuelles visées au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée, dans sa partie inférieure, comme suit: «– x (*numéro de la page*) sur y (*nombre total de pages*) –», le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente figurant dans la partie supérieure.

g) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel dans les 24 heures qui précèdent le chargement du lot à exporter vers la Communauté. À cet effet, les autorités compétentes du pays exportateur veillent à ce que soient appliqués des principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

   La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier communautaire.

i) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission, sauf indication contraire.

▼B

En cas de transport par bateau, la durée de validité est prolongée de la durée du trajet. À cet effet, l'original d'une déclaration du capitaine du bateau, établie conformément à l'addendum de la partie 3 de l'annexe I, est joint au certificat vétérinaire.

Conditions particulières visées à la colonne 6

Code du territoire	Certificat vétérinaire		Périodes ou dates auxquelles les importations dans la Communauté sont autorisées ou interdites en fonction des dates d'abattage/de mise à mort des animaux dont les viandes sont issues	
	Modèle	GS		

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volaille (POU)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21 Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

▼B

POU (viandes de volaille)

Partie II: Certification

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions correspondantes des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de volaille ([1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément auxdites dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) n° 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante et post mortem réalisées conformément à l'annexe I, chapitre V, section IV, du règlement (CE) n° 854/2004;

d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

e) qu'elles satisfont aux critères pertinents énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

([2]) (f) qu'elles satisfont aux exigences du règlement (CE) n° 1688/2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs;

g) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de volaille décrites dans le présent certificat:

II.2.1 a) proviennent du territoire identifié par le code ..... ([3]), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de l'influenza aviaire au sens du code zoosanitaire international de l'OIE;

([4]) b) proviennent du territoire identifié par le code ..... ([3]), qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de la maladie de Newcastle au sens du Code zoosanitaire international de l'OIE;

II.2.2 sont issues de volailles qui ont séjourné sur le territoire identifié par le code ..... ([3]) depuis l'éclosion ou qui ont été importées à l'état de poussin d'un jour;

II.2.3 sont issues de volailles provenant d'exploitations:

a) qui n'ont fait l'objet d'aucune restriction de police sanitaire liée à une maladie des volailles;

b) autour desquelles, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;

II.2.4 sont issues de volailles qui:

a) n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles ou d'éradication de ces maladies;

b) n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;

II.2.5 a) proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à la suspicion ou à l'apparition confirmée d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;

b) n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des volailles ou des viandes relevant d'un statut sanitaire inférieur;

([5]) [II.2.6 proviennent d'un troupeau commercial de volailles d'abattage qui:

a) n'a pas été vacciné avec des vaccins préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;

▼B

b) a subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon d'écouvillonnages cloacaux prélevé aléatoirement sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, test qui n'a révélé aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'a pas été en contact, au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage, avec des volailles ne répondant pas aux conditions prévues aux points a) et b)].

II.3. **Attestation de bien-être animal**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE et que les viandes décrites dans le présent certificat sont issues de volailles qui ont été traitées conformément aux dispositions correspondantes de ladite directive, à l'abattoir, avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.19: utiliser le code SH correspondant: 02.07 ou 02.08.90.

Partie II:

(1) Par «viandes fraîches de volaille», on entend les parties comestibles des oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels, à l'exception des ratites, n'ayant subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid pour assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle. Sont incluses les viandes de gibier à plumes sauvage d'élevage au sens de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(2) Biffer si le lot n'est pas destiné à être exporté en Suède ou en Finlande.

(3) Code du territoire figurant à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(4) Ne s'applique pas au Brésil, à Israël et à la Suisse.

(5) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «I» figure dans la colonne 5 («GS») de l'annexe II, partie 1, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

Vétérinaire officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes hachées et aux viandes séparées mécaniquement de volaille (POU-MI/MSM)

(À CRÉER)

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratite d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom
Adresse
Numéro d'agrément

I.12.

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
02.08.90

I.20. Quantité

I.21 Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

▼B

RAT (viandes de ratite d'élevage destinées à la consommation humaine)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions correspondantes des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de ratite ([1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément auxdites dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections III et V, du règlement (CE) n° 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante et post mortem réalisées conformément à l'annexe I, chapitre VII, section IV, du règlement (CE) n° 854/2004 ([2]);

d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans le présent certificat:

II.2.1 proviennent du territoire identifié par le code ..... ([3]) qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) était indemne de l'influenza aviaire au sens du Code zoosanitaire international de l'OIE;

([4]) [b) était indemne de la maladie de Newcastle au sens du Code zoosanitaire international de l'OIE;

([5]) ([2]) II.2.2 *soit* [sont issues de ratites d'élevage ayant séjourné sans interruption sur le territoire identifié par le code ..... ([3]) pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion;]

([6]) ([2]) *soit* [ont été désossées et dépouillées et sont issues de ratites d'élevage ayant séjourné sans interruption sur le territoire identifié par le code ..... ([3]) pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion;]

([5]) ([2]) II.2.3.1 *soit* [sont issues de ratites provenant d'exploitations:

a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à diagnostiquer les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;

b) qui ne sont pas soumises à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie des ratites et/ou autres volailles;

c) autour desquelles, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis 30 jours au moins;]

([6]) ([2]) II.2.3.1 *soit* [ont été désossées et dépouillées et sont issues de ratites qui ont été élevés/ont séjourné, pendant au moins trois mois avant l'abattage, dans des exploitations:

a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à diagnostiquer les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;

b) qui ne sont pas soumises à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie des ratites et/ou autres volailles;

c) dans lesquelles aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'est apparu au cours des six derniers mois et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, à partir du périmètre de la partie de l'exploitation contenant les ratites, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trois derniers mois;]

▼B

et II.2.3.2	ont été désossées et dépouillées et sont issues de ratites provenant de pays d'Asie ou d'Afrique et qui:	
	a)	ont été mis en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins 14 jours avant l'abattage;]
	b)	ont été soumis, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques:
		([2]) *soit* [à un examen visant à vérifier l'absence de tiques;]
		([2]) *soit* [à un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés;]
		[préciser le type de traitement]: .....
		ce traitement n'ayant pas entraîné la formation de résidus détectables dans les viandes de ratite;
	c)	ont été examinés (chaque lot) à leur arrivée à l'abattoir en vue de détecter la présence de tiques, cet examen ayant abouti à un résultat négatif;
II.2.4	ne sont pas issues de ratites abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles et/ou des ratites ou d'éradication de ces maladies;	
II.2.5	([2]) ([5]) *soit*	[sont issues de ratites vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des 30 trente jours ayant précédé l'abattage;]
	([2]) ([5]) *soit*	[sont issues de ratites non vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des 30 trente jours ayant précédé l'abattage;]
II.2.6	([2]) ([8]) *soit*	[sont issues de ratites non vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
	([2]) ([6]) *soit*	[sont issues de ratites vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant ne satisfaisant pas aux exigences de la décision 93/152/CEE de la Commission mais n'ont pas été vaccinées au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage;]
	([2]) ([6]) *soit*	[sont issues de ratites vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé satisfaisant aux exigences de la décision 93/152/CEE de la Commission;]
([6])([7]) II.2.7	sont issues de ratites provenant d'exploitations dans lesquelles la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques ayant donné des résultats négatifs pendant six mois au moins;	
II.2.8	sont issues de ratites qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;	
II.2.9	proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à la suspicion ou à l'apparition confirmée d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;	
	et	
	n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des ratites ou des viandes ne répondant pas aux exigences du règlement (CE) nº 853/2004.	
II.3.	**Attestation de bien-être animal**	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE et que les viandes décrites dans le présent certificat sont issues de ratites qui ont été traités conformément aux dispositions correspondantes de ladite directive, à l'abattoir, avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort.	

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

▼B

Partie II:

(1) Par «viandes fraîches de ratite», on entend toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, propres à la consommation humaine et n'ayant subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid pour assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

(2) Biffer les mentions sans objet.

(3) Code du territoire figurant à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(4) Ne s'applique pas à Israël et à la Suisse.

(5) Ne s'applique pas aux pays pour lesquels la mention «II» figure dans la colonne 5 («GS») de l'annexe II, partie 1, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(6) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «II» figure dans la colonne 5 («GS») de l'annexe II, partie 1, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(7) Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillonnages trachéaux de ratites..

Vétérinaire officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes hachées et aux viandes séparées mécaniquement de ratite d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT-MI/MSM)

(À CRÉER)

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de gibier à plumes sauvage (WGM)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
02.08.90

I.20. Quantité

I.21 Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

▼B

WGM (viandes de gibier à plumes sauvage)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions correspondantes des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de gibier à plumes sauvage ([1]) décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément auxdites dispositions, et notamment:

a) qu'elles proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004;

c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite de l'inspection post mortem réalisée conformément à l'annexe I, chapitre VIII, section IV, du règlement (CE) n° 854/2004;

d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de gibier à plumes sauvage décrites dans le présent certificat:

II.2.1 a) sont issues de gibier à plumes sauvage tué sur le territoire identifié par le code ..... ([3]) et ne faisant pas l'objet, depuis au moins 30 jours, de restrictions de police sanitaire liées à l'apparition de foyers d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;

b) sont issues d'animaux qui, après leur mise à mort, ont été transportés dans un délai maximal de douze heures à destination d'un centre de collecte et/ou d'un atelier agréé de traitement du gibier sauvage pour y être réfrigérés;

II.2.2 ([2]) *soit* [proviennent d'un centre de collecte soumis, au moment de l'habillage, à des restrictions imputables à l'apparition réelle ou suspectée d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;]

([2]) *soit* [proviennent d'un centre de collecte non soumis, au moment de l'habillage, à des restrictions imputables à l'apparition réelle ou suspectée d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;]

II.2.3 ([2]) *soit* [proviennent d'un atelier agréé de traitement du gibier sauvage soumis, au moment de l'habillage, à des restrictions imputables à l'apparition réelle ou suspectée d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;]

([2]) *soit* [proviennent d'un atelier agréé de traitement du gibier sauvage non soumis, au moment de l'habillage, à des restrictions imputables à l'apparition réelle ou suspectée d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;]

II.2.4 ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004;

II.2.5 ([2]) *soit* [Dans le cas de viandes fraîches ou de petit gibier sauvage plumé et éviscéré, les viandes ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.]

II.2.5 ([2]) *soit* [Dans le cas de petit gibier sauvage non plumé et non éviscéré:

a) les viandes ont été réfrigérées à + 4 °C ou à une température inférieure pendant quinze jours au plus avant la date prévue de leur importation, mais elles n'ont été ni congelées ni surgelées;

b) une inspection sanitaire a été effectuée par un vétérinaire officiel sur la base d'un échantillon représentatif de carcasses et les viandes ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004;

c) les viandes ont été identifiées par l'apposition d'une marque d'origine officielle, dont les modalités sont indiquées sous la rubrique 1.28 ci-dessus.]

II.2.6 sont issues de gibier à plumes sauvage mis à mort entre le ... et le ... (dates de mise à mort);

II.2.7 sont conformes à la décision 96/23/CE, et notamment à ses articles 29 et 30.

II.3 **Conditions particulières**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

.....

.....

([2]) [(Conditions particulières éventuellement requises à l'annexe II, décrites à l'annexe IV de la décision 2000/585/CE)]

▼B

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.28 (type de produit): indiquer l'une des mentions suivantes: gibier à plumes sauvage plumé et éviscéré/gibier à plumes sauvage non plumé et non éviscéré.

Partie II:

(1) Par «viandes fraîches de gibier à plumes sauvage», on entend les parties comestibles, à l'exception des abats, du gibier à plumes sauvage chassé aux fins de la consommation humaine, à l'exclusion du gibier à plumes sauvage non plumé et non éviscéré, n'ayant subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid pour assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

(2) Biffer les mentions sans objet.

(3) Code du territoire figurant à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

Vétérinaire officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes hachées et aux viandes séparées mécaniquement de gibier à plumes sauvage (WGM-MI/MSM)

(À CRÉER)

▼M1

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs (E)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10. Région de destination Code
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.	
I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (code SH) **04.07**	
			I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs			I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Atelier de fabrication	Numéro d'agrément des établissements Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

▼M1

E (Œufs)

Partie II: certification

II.	Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation sanitaire**

Je soussigné(e), vétérinaire officiel/inspecteur officiel, déclare avoir pris connaissance des dispositions correspondantes des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 2160/2003 et certifie que les œufs décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément auxdites dispositions, et notamment:

II.1.1. qu'ils proviennent d'un/d'établissement(s) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004;

II.1.2. qu'ils ont été conservés, stockés, transportés et livrés conformément aux dispositions correspondantes établies à l'annexe III, chapitre I, section X, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1) II.1.3. qu'ils satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 portant application du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs;

II.1.4. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

(2) II.1.5. qu'ils satisfont aux exigences de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire. En particulier:

Il n'est pas autorisé d'importer des œufs provenant de cheptels de poules pondeuses au sein desquels des *Salmonella* spp. ont été détectées à la suite d'une enquête épidémiologique portant sur un foyer de toxi-infection alimentaire, ni dans le cas où aucune garantie équivalente n'a été fournie

[à compter du 1er janvier 2009, il sera également interdit d'importer des œufs provenant de cheptels de poules pondeuses au statut sanitaire inconnu qui sont soupçonnés d'être infectés, ou de cheptels qui sont infectés par des *Salmonella* spp. pour lesquels un objectif de réduction a été fixé dans la législation communautaire (3) et qui ne sont pas soumis à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions de l'annexe du règlement (CE) nº 1168/2006, ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie].

Notes

Partie I:

Rubrique I.8: Indiquer le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini dans les codes territoriaux de l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [telle que modifiée en dernier lieu.

Rubrique I.11: Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

Rubrique I.15: Indiquer, pour les wagons et les camions, le(s) numéro(s) d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

Partie II:

(1) Biffer si le lot n'est pas destiné à être exporté en Suède ou en Finlande.

(2) Uniquement applicable en cas d'importation d'œufs de catégorie A conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 1028/2006. Biffer la mention inutile.

(3) *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium.*

Le vétérinaire officiel ou l'inspecteur officiel

Nom (en majuscules): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:»

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits (EP)

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine ISO Code

I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination ISO Code

I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21 Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Numéro d'agrément des établissements: Atelier de fabrication	Numéro d'agrément des établissements: Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

▼B

EP (ovoproduits)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions correspondantes des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 853/2004 et certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément auxdites dispositions, et notamment:

II.1.1 qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004;

II.1.2 qu'ils ont été produits à partir de matières premières répondant aux exigences de l'annexe III, section X, chapitre II, point II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3 qu'ils ont été fabriqués dans le respect des dispositions établies en matière d'hygiène à l'annexe III, section X, chapitre II, point III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4 qu'ils sont conformes aux spécifications analytiques énoncées à l'annexe III, section X, chapitre II, point IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et satisfont aux critères pertinents du règlement (CE) nº 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

II.1.5 qu'ils ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section X, chapitre II, point V, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.6 que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.19: utiliser le code SH correspondant: 04.08 ou 21.06.10.

— Rubrique I.28: type de produit: indiquer la teneur en œufs (pourcentage).

Vétérinaire ou inspecteur officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

ANNEXE III

Mentions visées à l'article 9, paragraphe 3

— en espagnol: «para incubar»

— en tchèque: «líhnutí»

— en danois: «rugeæg»

— en allemand: «Brutei»

— en estonien: «haue»

— en grec: «επώασης»

— en anglais: «hatching»

— en français: «à couver»

— en italien: «cova»

— en letton: «inkubācija»

— en lituanien: «skirti perinti»

— en hongrois: «keltetésre»

— en maltais: «tifqis»

— en néerlandais: «broedei»

— en polonais: «do wylęgu»

— en portugais: «para incubação»

— en slovaque: «liahnutie»

— en slovène: «valjenje»

— en finnois: «haudottavaksi»

— en suédois: «för kläckning».

▼B

ANNEXE IV

Modèle de certificat vétérinaire relatif au transit/stockage des viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, des œufs et des ovoproduits

PAYS — **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat — I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE (TRACES)
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.7. Pays d'origine — ISO Code — I.8. Région d'origine — Code

I.9. Pays de destination — ISO Code — I.10. Région de destination — Code

I.11. Lieu d'origine
Nom — Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination
Entrepôt douanier ☐ — Avitailleur ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ — Navire ☐ — Wagon ☐
Véhicule routier ☐ — Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21 Température produit
Ambiante ☐ — Réfrigérée ☐ — Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐
Pays tiers — ISO Code

I.27.

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit / Type de traitement	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

▼B

Transit/stockage des viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, des œufs et des ovoproduits

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, les œufs et les ovoproduits ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 proviennent du territoire d'un pays tiers ou d'une partie du territoire d'un pays tiers mentionné à l'annexe I ou II, partie 1, de la décision 2006/696/CE de la Commission et

II.1.2 ([2]) remplissent les conditions de police sanitaire applicables, établies dans l'attestation de santé animale des modèles de certificat prévus à l'annexe I ou II de la décision 2006/696/CE ([3]).

Notes

Partie I:

— Rubrique I.8: indique le code de la région d'origine, si nécessaire, tel que défini sous la rubrique «Code du territoire» à l'annexe II, partie 1, colonne 2, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Rubrique I.15: pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les bateaux, le nom et, pour les avions, le cas échéant, le numéro de vol. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique I.23 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.

— Rubrique I.19: utiliser le code SH correspondant: 02.07; 02.08.90; 04.07; 04.08 ou 21.06.10.

Partie II:

(1) Viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, œufs et ovoproduits tels que définis à l'annexe I ou II, partie 1, de la décision 2006/696/CE [version modifiée en dernier lieu].

(2) Biffer les mentions sans objet.

(3) En ce qui concerne les viandes de volaille [POU], de ratite [RAT], de gibier à plumes sauvage [WGM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volaille [POU-MI/MSM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de ratite [RAT-MI/MSM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de gibier à plumes sauvage [WGM-MI/MSM], les œufs [E], les ovoproduits [EP] ou les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés [SPF].

Le certificat ne peut être signé par un inspecteur officiel (et non un vétérinaire officiel) que dans le cas des œufs et des ovoproduits.

Vétérinaire ou inspecteur officiel

Nom (lettres capitales): Titre et qualité:

Autorité locale compétente:

Date: Signature:

Cachet:

▼B

ANNEXE V

MESURES DE PROTECTION RELATIVES À LA FIÈVRE HÉMORRAGIQUE DE CRIMÉE ET DU CONGO

PARTIE 1

Mesures applicables aux ratites

L'autorité compétente veille à ce que les ratites soient isolés dans un environnement protégé contre les rongeurs, exempt de tiques, pendant au moins 21 jours avant l'exportation.

Avant d'être transférés dans l'environnement exempt de tiques, les oiseaux subissent un traitement de nature à assurer la destruction de tous les ectoparasites dont ils pourraient être infestés. Les ratites sont soumis, quatorze jours après leur arrivée dans l'environnement exempt de tiques, au test ELISA concurrent de recherche des anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo. Chacun des animaux mis en isolement doit réagir négativement à ce test. À l'arrivée des animaux dans la Communauté, le traitement contre les ectoparasites et le test sérologique sont effectués une nouvelle fois.

PARTIE 2

Mesures applicables aux viandes de ratite

L'autorité compétente veille à ce que les ratites soient isolés dans un environnement protégé contre les rongeurs, exempt de tiques, pendant au moins 14 jours avant l'abattage.

Avant d'être transférés dans l'environnement exempt de tiques, les oiseaux sont examinés afin de vérifier l'absence de tiques ou bien traités de manière à garantir la destruction de toutes les tiques dont ils pourraient être infestés. Le traitement utilisé doit être indiqué dans le certificat d'importation. Ce traitement ne doit pas entraîner la formation de résidus détectables dans les viandes de ratite.

Chaque lot de ratites est examiné en vue de détecter la présence éventuelle de tiques avant l'abattage. Si l'examen est positif, le lot entier est une nouvelle fois mis en isolement avant abattage.

▼B

ANNEXE VI

«ANNEXE II

Conditions sanitaires et de police sanitaire figurant dans le modèle de certificat vétérinaire à exiger

Pays		Code du territoire	Léporidés (lapins et lièvres)				Mammifères terrestres sauvages autres que les léporidés et les ongulés	
			Sauvages		Lapins domestiques			
			MC (1)	SC (2)	MC (1)	SC (2)	MC (1)	SC (2)
AR	Argentine	AR	C		H		—	
AU	Australie	AU	C		H		E	
BG	Bulgarie (*)	BG	C		H		—	
BR	Brésil	BR	C		H		—	
CA	Canada	CA	C		H		E	
CH	Suisse	CH	C		H		—	
CL	Chili	CL	C		H		—	
GL	Groenland	GL	C		H		E	
HR	Croatie	HR	C		H		—	
IL	Israël	IL	C		H		—	
NZ	Nouvelle-Zélande	NZ	C		H		E	
RO	Roumanie (*)	RO	C		H		E	
RU	Russie	RU	C		H		E	
TH	Thaïlande	TH	C		H		—	
TN	Tunisie	TN	C		H		—	
US	États-Unis	US	C		H		—	
Tout autre pays tiers figurant dans la liste établie à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE di Conseil (version modifiée en dernier lieu).			C		H		—	

(*) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de la Communauté.

(1) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres C, H et E qui apparaissent dans le tableau font référence au modèle de certificat décrit à l'annexe III de la présente décision, qu'il convient d'utiliser pour chaque catégorie de viandes. Le tiret (—) indique que les importations de viandes ne sont pas autorisées.

(2) SC: conditions particulières. Les chiffres figurant dans le tableau renvoient aux conditions particulières auxquelles le pays exportateur doit satisfaire conformément à l'annexe IV de la présente décision. Ils doivent être insérés par le pays exportateur à la section V du modèle de certificat adéquat, prévu à l'annexe III de la présente décision.»